

## **Groupe scolaire Arsenal - Transfert sur le site de l'Impasse Granvelle - Acquisition d'un appartement aux Époux MARFISI**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Dans le cadre des négociations amiables relatives au transfert de l'école de l'Arsenal, des contacts ont été pris avec les Époux MARFISI, propriétaires occupants d'un appartement dépendant de l'immeuble sis 10, impasse Granvelle, cadastré section AB n° 127.

Cet appartement en excellent état, d'une surface utile pondérée de 120 m<sup>2</sup> a été estimé par le Service des Domaines à une valeur de 850 000 F acceptée par les Époux MARFISI. Par conséquent, un montage a été mis en place afin d'acquérir cet appartement lorsque les Époux MARFISI en auront acquis un autre.

Le prix de acquisition sera financé par le produit de la cession à la Ville.

Les Époux MARFISI recherchent actuellement un logement avec l'aide du Service Urbanisme. Une opportunité est en cours d'étude. C'est pourquoi le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'acquisition par la Ville de l'appartement MARFISI sis 10, impasse Granvelle, cadastré section AB n° 127, moyennant le prix de 850 000 F payable en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55.630 du 20 mai 1955 déchargeant les comptables publics de toute responsabilité pour la remise de fonds au notaire rédacteur de l'acte de vente qui les reçoit en raison de ses fonctions d'officier public dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette procédure de paiement permettra aux Époux MARFISI de disposer rapidement des fonds nécessaires au financement de leur acquisition. De plus, la Ville prend à sa charge la totalité des frais d'acte, ceux relatifs à l'acquisition par la Ville et ceux relatifs à l'acquisition par les Époux MARFISI.

La Ville supportera également 50 000 F de frais de commission d'agence, le coût du dernier règlement et le coût du branchement au gaz de ville de la nouvelle propriété.

La somme de 850 000 F plus les frais d'acte et les dépenses diverses définies ci-dessus estimées à 250 000 F, seront imputés au chapitre 903.1/212.94011.30100.

La procédure d'urgence de versement des fonds aux intéressés retenue pour leur permettre d'acquérir une autre maison, oblige à préfinancer temporairement, en abondant par transfert l'imputation sus-indiquée par prélèvement sur les imputations suivantes :

- \* 300 000 F sur le chapitre 908.0/210.91004.30100,
- \* 650 000 F sur le chapitre 922/210.76090.30100,
- \* 150 000 F sur le chapitre 908.0/212.501.30100.

Ces imputations seront réabondées à même hauteur lorsque le 903.1/212.94011.30100 aura été ouvert.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée pour cette acquisition.

La Commission d'Urbanisme, réunie le 7 juin 1994, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'acquisition de l'appartement des Époux MARFISI aux conditions définies ci-dessus et autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.